



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R27-2016-062

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-24-002 - 700780281 EHPAD GRIBOULARD DP1 BIS (3 pages)	Page 5
R27-2016-10-24-003 - 700785561 EHPAD PRE AUX MOINES DP1 BIS (3 pages)	Page 9
R27-2016-10-07-004 - Arrêté ARS Grand Est n° 2016/2457 et ARS Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2016 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT (2 pages)	Page 13
R27-2016-10-27-002 - ARS BFC DG 2016 001 territoires DS (5 pages)	Page 16
R27-2016-10-17-002 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/144/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-4583 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Groupe Biologic (3 pages)	Page 22
R27-2016-10-19-005 - Décision n° DOS/ASPU/156/2016 autorisant le regroupement au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour – 8 route de Voulx à SENS (89 100) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Fraternité », sise centre commercial – 2 place de la Fraternité à PARON (89 100), et Monsieur Thierry MONTA, sise 13 avenue Lucien Cornet à SENS (89 100) (3 pages)	Page 26
R27-2016-10-25-004 - Décision n° DOS/ASPU/163/2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) COUETOUX-SDM 26 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) dans un local situé au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour sis 144 avenue de Paris à Chalon sur Saône (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 30
R27-2016-10-18-002 - Décision n° DOS/ASPU/164/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Hôtel Dieu du Creusot (2 pages)	Page 34
R27-2016-10-18-004 - Décision n° DOS/ASPU/168/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS (3 pages)	Page 37
R27-2016-10-24-005 - Décision n° DOS/ASPU/170/2016 autorisant Monsieur Denis POLVECHE, pharmacien titulaire d'une officine sise 1 rue des Fourneaux à AUXERRE (89 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 41
R27-2016-10-24-006 - Décision n° DOS/ASPU/171/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO-CITY (2 pages)	Page 44
R27-2016-10-25-001 - Décision n° DOS/ASPU/172/2016 portant autorisation de la société anonyme (S.A.) "Bastide, le confort médical" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue du souvenir français – rond-point de la Corniche à DOLE (39 100) (2 pages)	Page 47

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

- R27-2016-07-19-032 - 19/07/16 Accusé réception valant autorisation tacite d'exploiter des parcelles agricoles au gaec gauthier de Chancey (2 pages) Page 50
- R27-2016-10-24-004 - 24/10/2016 autorisation d'exploiter des terres agricoles à l'EARL LORCA de Velleclair (4 pages) Page 53

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

- R27-2016-07-11-004 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de Desbois Jean-Pierre à St Pierre le Vieux (1 page) Page 58
- R27-2016-07-11-005 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de Jouanin Philippe à St Didier en Brionnais (1 page) Page 60
- R27-2016-06-24-004 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de Lacour Père et Fils à St Vincent des Prés (1 page) Page 62
- R27-2016-07-28-004 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de Quentin Fauconnet à St Julien de Civry (1 page) Page 64
- R27-2016-06-22-009 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de Quentin Galland à St Maurice en Rivière (1 page) Page 66

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- R27-2016-06-27-323 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. Philippe MONNET pour une surface agricole à Trevillers dans le Doubs. (1 page) Page 68
- R27-2016-07-05-009 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC HENRIET DES COTES pour une surface agricole à Villers le Lac dans le Doubs. (1 page) Page 70

Direction départementale des territoires du Jura

- R27-2016-06-23-015 - accusé réception complet autorisation d'exploiter BARRIOD Emmanuel (2 pages) Page 72
- R27-2016-06-16-059 - accusé réception complet autorisation d'exploiter BAVOUX Adrien (5 pages) Page 75

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

- R27-2016-07-08-029 - Cie OXYMORE R (2 pages) Page 81
- R27-2016-07-08-032 - CLAIR OBSCUR LYRIQUE R (2 pages) Page 84
- R27-2016-07-08-034 - D'UN INSTANT A L'AUTRE R (2 pages) Page 87
- R27-2016-07-08-045 - DEFENSE PATRIMOINE LYRIQUE R (2 pages) Page 90
- R27-2016-07-08-036 - ICI ET AILLEURS R (2 pages) Page 93
- R27-2016-07-08-042 - LA SCENE FARAMINE R (2 pages) Page 96
- R27-2016-07-08-039 - LE THEATRE R (2 pages) Page 99
- R27-2016-07-08-030 - LES ENCOMBRANTS R (2 pages) Page 102
- R27-2016-07-08-028 - MAIRIE DE VARENNES VAUZELLES R (2 pages) Page 105
- R27-2016-07-08-038 - OFFICE DE TOURISME AUXERRE R (2 pages) Page 108
- R27-2016-07-08-043 - THEATRE DE LA CHEMINEE R (2 pages) Page 111

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-10-14-004 - Arrêté B2 ville d'Auxerre (1 page) Page 114

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-004 - Délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional
(5 pages)

Page 116

Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-10-26-001 - 2016-10-26 DE SOUSA - delegation de signature signée le
26-10-2016 (1 page)

Page 122

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-24-002

700780281 EHPAD GRIBOULARD DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 697 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD GRIBOULARD GHHS - 700780281

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1896 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GRIBOULARD GHHS (700780281) sis 441, R DU 13 SEPTEMBRE 1944, 70110, VILLERSEXEL et géré par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 229 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD GRIBOULARD GHHS - 700780281.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 904 466.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	904 466.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 372.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE » (700004591) et à la structure dénommée EHPAD GRIBOULARD GHHS (700780281).

FAIT A DIJON

LE 24 OCTOBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-24-003

700785561 EHPAD PRE AUX MOINES DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 698 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES CIREY - 700785561

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES CIREY (700785561) sis 8, R DU CHATEAU, 70190, CIREY et géré par l'entité dénommée ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE (700785306) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/12/2004
- VU la décision tarifaire modificative n° 239 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES CIREY - 700785561.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 771 411.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	332 911.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	58 664.03
Accueil de jour	379 835.74

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 284.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	14.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	312.11

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE » (700785306) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES CIREY (700785561).

FAIT A DIJON

LE 24 OCTOBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-07-004

Arrêté ARS Grand Est n° 2016/2457 et ARS Bourgogne –
Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2016 portant rejet de la
demande d'autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

ARRETE
ARS Grand Est n° 2016/2457
ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2016
du 7 octobre 2016

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2016/1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** la demande présentée le 7 juillet 2016 par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Doubs du 3 août 2016;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté du 15 septembre 2016 ;
- VU** l'absence de réponse du Syndicat des pharmaciens du Doubs et de l'union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) de Bourgogne – Franche-Comté sollicités pour avis le 20 juillet 2016 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin du 26 août 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Alsace du 1^{er} septembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace du 5 septembre 2016;
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Haut-Rhin du 20 septembre 2016 ;
- VU** l'absence de réponse de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace sollicitée pour avis le 11 juillet 2016 ;

- Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par monsieur Jacques IMBS se situe dans le quartier « centre-ville » de la commune d'AUDINCOURT (25 400), laquelle compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 14 552 habitants lors du dernier recensement général de 2013 ;
- Considérant** que l'IRIS de la commune d'AUDINCOURT, n° 250310101 (Centre), où est implanté l'officine exploitée par monsieur Jacques IMBS compte cinq (5) pharmacies pour une population estimée à 2 207 habitants en 2012 ;
- Considérant** qu'une officine de pharmacie se situe actuellement à environ 100 mètres de l'officine exploitée par monsieur Jacques IMBS ;
- Considérant** ainsi que la desserte en médicaments qui subsistera dans cette zone après le départ de l'officine exploitée par monsieur Jacques IMBS sera suffisante ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier d'origine de la pharmacie de monsieur IMBS ne sera pas compromis ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 276 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Considérant** que la commune de LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

ARRETENT

- Article 1 :** La demande présentée par monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.
- Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé signataires, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Besançon et/ou de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
- Article 3 :** Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Grand Est et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Signé
Claude d'HARCOURT

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté

Signé
Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-27-002

ARS BFC DG 2016 001 territoires DS

Arrêté ARS-BFC-DG-2016-001 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2016/001
relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne-
Franche-Comté
en date du 27 octobre 2016**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Considérant la proposition de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté soumise aux avis réglementaires requis ;

Considérant l'avis de Madame la Préfète de la région Bourgogne

Considérant les avis de madame et messieurs les préfets de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Haute Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort ;

Considérant l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant l'avis des différentes collectivités territoriales de la région Bourgogne-Franche-Comté dont la liste est annexée au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne Franche Comté, dans lesquels seront constitués les conseils territoriaux de santé prévus par l'article L.1434-9 du code de la santé publique, sont arrêtés au nombre de huit correspondant aux départements de la région Bourgogne Franche Comté et au territoire de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt

Article 2 :

Ces huit territoires sont dénommés comme suit :

- Territoire de démocratie sanitaire de Côte-d'Or
- Territoire de démocratie sanitaire du Doubs (à l'exception du Pays de Montbéliard Agglomération, de la Communauté de Communes de la Vallée du Rupt, de la Communauté de communes des Trois Cantons, de la Communauté de communes du Pays de Pont de Roide, de la Communauté de communes des Balcons du Lomont)
- Territoire de démocratie sanitaire du Jura
- Territoire de démocratie sanitaire de la Nièvre
- Territoire de démocratie sanitaire de la Haute Saône (à l'exception de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt)
- Territoire de démocratie sanitaire de Saône-et-Loire
- Territoire de démocratie sanitaire de l'Yonne.
- Territoire de démocratie sanitaire de l'Aire Urbaine Belfort/Montbéliard/Héricourt (composée du Territoire-de-Belfort, du Pays de Montbéliard Agglomération, de la Communauté de Communes de la Vallée du Rupt, de la Communauté de communes des Trois Cantons, de la Communauté de communes du Pays de Pont de Roide, de la Communauté de communes des Balcons du Lomont, de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt).

La carte de ces 8 territoires est annexée à cet arrêté.

Article 3 : le périmètre de ces territoires de démocratie sanitaire pourra être réétudié par l'agence régionale de santé en fonction des évolutions réglementaires liées à la création de nouvelles entités juridiques de type métropole au sein de la région Bourgogne Franche Comté.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Article 5 : Le directeur de l'animation territoriale, le directeur de la stratégie et les huit délégués départementaux et territoriaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 27 octobre 2016
Le Directeur Général,

Christophe Lannelongue

Annexe 1

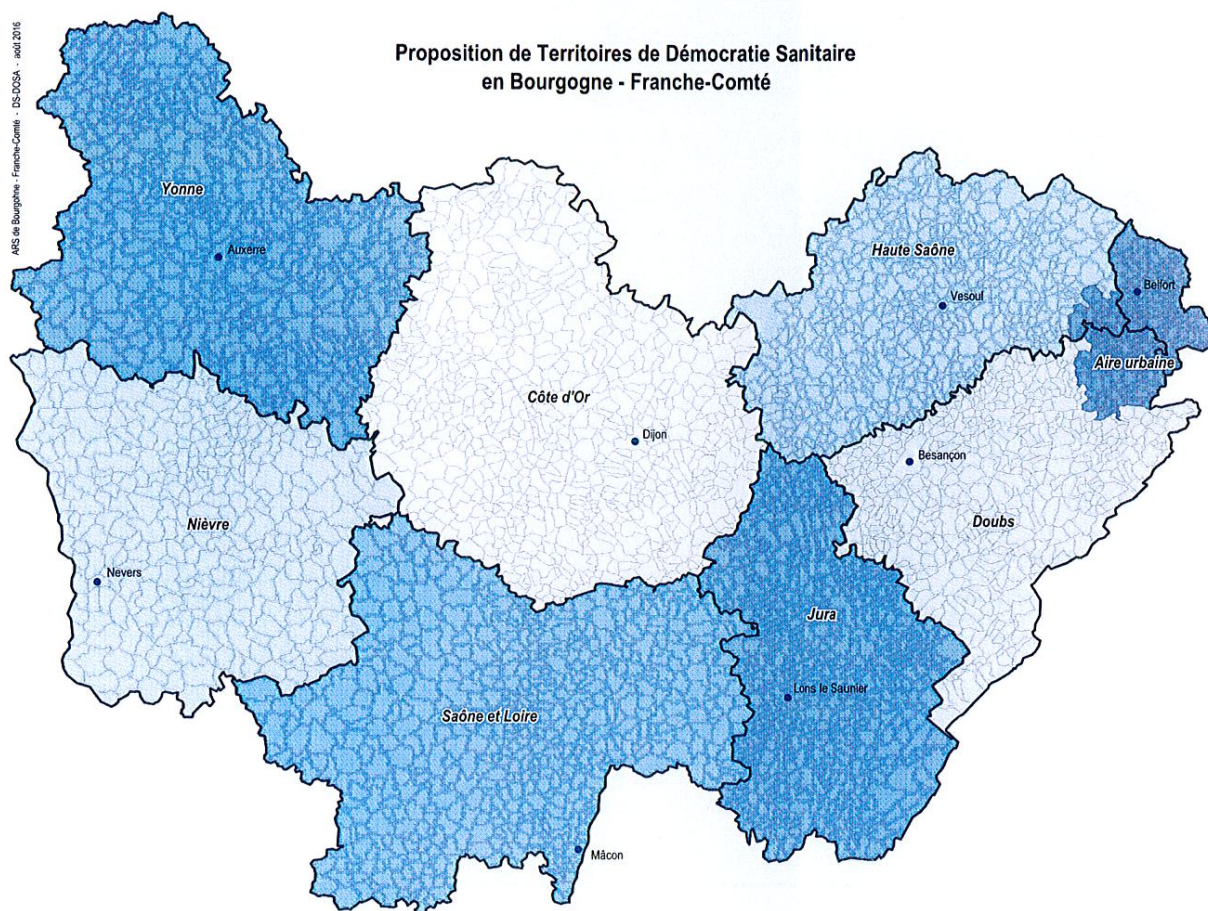
Liste des collectivités ayant rendu un avis

Conseils départementaux de : Côte d'Or, Doubs, Nièvre, Haute Saône, Saône et Loire, Yonne, Territoire de Belfort

Communautés de communes : Haut Jura Saint Claude, Grand Autunois Morvan, Héricourt, Rahin et Chérimont, Le Florentinois, Grand Dijon

Communes de : Talant, Dijon, Chevigny St Sauveur, Beaune, Besançon, Pontarlier, Audincourt, Saint Claude, Lons le Saunier, Cosne sur Loire, Dampierre sur Salon, Autun, Chalon sur Saône, Sens

Annexe 2 Carte des 8 territoires de démocratie sanitaire



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-17-002

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/144/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°
2016-4583 portant autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) Groupe Biologic

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/144/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-4583 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Groupe Biologic

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté 2016-0246 en date du 11 février 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2016-1864 en date du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les première et deuxième résolutions de l'acte unanime en date du 20 juillet 2016 du comité stratégique de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Groupe Biologic, dont le siège social est implanté rue Pasteur à Paray-le-Monial, relatives au transfert du site sis 35 avenue du Maréchal Leclerc à Charolles au 3 esplanade des Provins « ZAC de Provins 2 » à Charolles à compter du 1^{er} octobre 2016 sous condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives et inscriptions ordinales y relatives ;

VU la première résolution de l'acte unanime en date du 20 juillet 2016 des membres du directoire de la SELAS Groupe Biologic relative au transfert du site sis 35 avenue du Maréchal Leclerc à Charolles au 3 esplanade des Provins « ZAC de Provins 2 » à Charolles à compter du 1^{er} octobre 2016 sous condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives et inscriptions ordinales y relatives ;

VU la demande conjointe des représentants légaux de la SELAS Groupe Biologic et de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MEDILABS, dont le siège social est implanté 66 rue de Lyon à Mâcon, en date du 29 juillet 2016 adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir, notamment, un acte administratif entérinant le transfert du site implanté 35 avenue du Maréchal Leclerc à Charolles au 3 esplanade des Provins « ZAC de Provins 2 » à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

.../...

VU le courriel du 12 septembre 2016 de Monsieur Claude Jorion, représentant légal de la SELAS Groupe Biologic, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne que le transfert du site de Charolles sera effectif à compter du lundi 17 octobre 2016,

DECIDENT

Article 1^{er} : A compter du 17 octobre 2016 est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Saône-et-Loire, sous le n° 71-64, un laboratoire de biologie médicale multi-sites comprenant six sites ouverts au public :

- Paray-le-Monial (71600) rue Pasteur (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 337 6 ;
- Paray-le-Monial (71600) Zone des Charmes, Clinique de la Roseaie
n° FINESS ET : 71 001 338 4 ;
- *Charolles (71120) 3 esplanade des Provins « ZAC de Provins 2 »*
n° FINESS ET : 71 001 343 4 ;
- Gueugnon (71130) 1 rue Jean Jaurès
n° FINESS ET : 71 001 348 3 ;
- Digoïn (71160) 14 rue Bartoli
n° FINESS ET : 71 001 347 5 ;
- Dompierre-sur-Besbre (03290) 180 Grande Rue – place de la Bascule
n° FINESS ET : 03 000 690 2,

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Claude Jorion, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Laurent Mathieu, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Dupret, pharmacien-biologiste.

Biologistes médicaux associés :

- Madame Catherine Mardyla, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Caius Ardelean, médecin-biologiste ;
- Madame Françoise Corniau, pharmacien-biologiste ;
- Madame Valérie Rostoucher, médecin-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale n° 71-64 est exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Groupe Biologic dont le siège social est situé rue Pasteur à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), n° FINESS EJ 71 001 336 8.

Article 3 : La décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 204/2011 et ARS Auvergne n° 55/2011 du 11 août 2011, modifiée en dernier lieu par la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/030/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-0705 du 11 mars 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la SELAS Groupe Biologic est abrogée à compter du 17 octobre 2016.

Article 4 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la SELAS Groupe Biologic ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la SELAS Groupe Biologic, dont le siège social est implanté rue Pasteur à Paray-le-Monial, doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois.

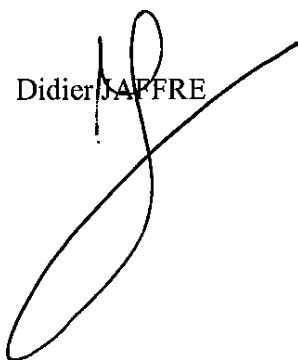
Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de l'Allier et notifiée au président de la SELAS Groupe Biologic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Lyon, le **17 OCT. 2016**

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

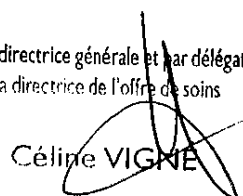


Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes et par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNE

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-005

Décision n° DOS/ASPU/156/2016 autorisant le regroupement au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour – 8 route de Voulx à SENS (89 100) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Fraternité », sise centre commercial – 2 place de la Fraternité à PARON (89 100), et Monsieur Thierry MONTA, sise 13 avenue Lucien Cornet à SENS (89 100)

Décision n° DOS/ASPU/156/2016

autorisant le regroupement au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour – 8 route de Voulx à SENS (89 100) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Fraternité », sise centre commercial – 2 place de la Fraternité à PARON (89 100), et Monsieur Thierry MONTA, sise 13 avenue Lucien Cornet à SENS (89 100).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2016 par Laurent COURTIN, avocat associé, au nom de :

- la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Fraternité », exploitant une officine de pharmacie sise centre commercial – 2 place de la Fraternité à PARON (89 100),
- Monsieur Thierry MONTA, exploitant une officine de pharmacie sise 13 avenue Lucien Cornet à SENS (89 100),

pour être autorisées à regrouper ces officines de pharmacie au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour – 8 route de Voulx à SENS. Les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 18 juillet 2016 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Yonne, le 26 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, le 05 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le délégué départemental de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine dans l'Yonne, le 15 septembre 2016 ;

VU la saisine du président de l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne le 22 juillet 2016 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France dans l'Yonne le 22 juillet 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-15 du code de la santé publique énonce que : « *Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. [...]* » et que les requérants respectent cette disposition en ce qu'ils demandent effectivement le regroupement de leurs officines en un lieu unique, à savoir au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour – 8 route de Voulx à SENS (89 100), dans un nouveau lieu situé dans la commune de l'un d'entre eux ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Les [...] regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les [...] regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...]* » ;

Considérant que la commune de PARON, où est implantée l'officine exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Fraternité », compte deux pharmacies pour une population estimée à 4 719 habitants lors du dernier recensement général de 2013 ;

Considérant que trois pharmacies se situent à une distance d'environ 500 à 600 mètres de l'emplacement actuel de l'officine exploitée par Monsieur Thierry MONTA ;

Considérant, ainsi, que le départ des officines de pharmacie des requérants ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de leur quartier et commune d'origine ;

Considérant que, conformément à l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 susvisée, le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines (voies ferrées, voies routières) qui en délimitent les contours ; que, pour les communes bénéficiant d'un découpage en IRIS (ilots regroupés pour l'information statistique), la mention des IRIS (ou de la portion des IRIS) concernés par le quartier d'accueil est un élément pouvant être pris en compte pour estimer les besoins de la population dudit quartier ;

Considérant que le quartier d'implantation du regroupement est délimité par la rivière de l'Yonne au Nord et à l'Est, par un de ses affluents au Sud (la Lingue) et par de larges espaces non bâtis à l'Ouest (bois séparant les communes de Sens et de Saint-Martin-du-Tertre) ;

Considérant que ce quartier englobe la partie urbanisée de l'IRIS 893870113 (Sablons Champbertrand), d'une population estimée en 2012 à 2 042 habitants, et uniquement desservie en médicaments par la pharmacie de Monsieur Thierry MONTA, dont le regroupement avec celle exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Fraternité » n'aura pour autre effet que de déplacer cette desserte plus à l'Ouest dudit quartier (zone des Sablons) ;

Considérant que la desserte du quartier d'accueil par une seule officine, celle issue du regroupement aura pour effet d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population y résidant ;

Considérant que le local proposé pour ce regroupement répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1 : La S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Fraternité » et Monsieur Thierry MONTA sont autorisés à regrouper les officines de pharmacie qu'ils exploitent, sises 2 place de la Fraternité à PARON (89 100) et 13 avenue Lucien Cornet à SENS (89 100), au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour – 8 route de Voulx à SENS (89 100).

Article 2 : La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 89 # 000210 et remplace les licences numéro 89 # 000014 et numéro 89 # 000097, délivrées, respectivement, les 10 juin 1942 et 26 juillet 1966 par le préfet de l'Yonne.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine issue du regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, au titre des 1^o à 4^o du B du I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à la gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Fraternité », à Monsieur Thierry MONTA, et une copie sera adressée :

- Au préfet de l'Yonne ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine.

Fait à DIJON, le 19 octobre 2016

le directeur général,

Signé

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-25-004

Décision n° DOS/ASPU/163/2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) COUETOUX-SDM 26 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) dans un local situé au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour sis 144 avenue de Paris à Chalon sur Saône (Saône-et-Loire)

Décision n° DOS/ASPU/163/2016

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) COUETOUX-SDM 26 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) dans un local situé au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour sis 144 avenue de Paris à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande formulée le 27 juin 2016 par la société « ACO avocats conseil contentieux », agissant au nom et pour le compte de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée COUETOUX-SDM, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée par leur cliente 26 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) dans un local situé au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour sis 144 avenue de Paris au sein de la même commune. Ce dossier a été reçu le 29 juin 2016 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 5 juillet 2016 informant Monsieur Maxime Couetoux, pharmacien, gérant de la SELARL COUETOUX-SDM, que le dossier présenté par la société ACO à l'appui de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 26 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône, initiée le 27 juin 2016, a été reconnu complet le 29 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le préfet de Saône-et-Loire le 27 juillet 2016 ;

VU l'avis émis par la chambre syndicale des pharmaciens de Saône-et-Loire le 1^{er} septembre 2016 ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne le 5 septembre 2016,

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL COUETOUX-SDM 26 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de son quartier d'origine ;

Considérant que le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, dont la population totale légale s'élevait à 46 880 habitants en 2013 (source INSEE), fait l'objet d'un découpage officiel en « Ilots regroupés pour information statistique » (IRIS) ;

Considérant que le local d'origine se situe dans le centre historique de Chalon-sur-Saône où sont concentrées 9 des 23 officines de la commune ;

Considérant que le local d'origine se trouve à 120 mètres de l'officine la plus proche sise 12 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône ;

Considérant que le transfert est prévu dans un local situé dans au sein de l'IRIS n° 0106 « Deliry » dépourvu d'officine de pharmacie, dont la population s'élevait à 1 980 habitants en 2012 ;

Considérant que les trois officines les plus proches du local où le transfert est projeté sont implantées au sein de l'IRIS 0110 « Aubépin », Pharmacie Dumaine et Pharmacie Poulin-Richard distantes respectivement de 600 mètres et 400 mètres dudit local, et au sein de l'IRIS 0105 « Saint-Jean-des-Vignes », Pharmacie Sainte-Marie, distante de 800 mètres du site du projet de transfert ;

Considérant que les IRIS 0106 et 0110 et donc le site du projet de transfert et les deux officines de pharmacie les plus proches sont séparés par l'avenue de Paris, axe de circulation important de Chalon-sur-Saône ;

Considérant qu'il n'y pas d'officine de pharmacie au sein de l'IRIS n° 0103 « Saint-Gobain - Clair Logis » limitrophe des IRIS 0105, 0106 et 0110 ;

Considérant que le nombre total d'habitants résidant au sein des IRIS 0103, 0105, 0106 et 0110 s'élevait à 9 788 habitants en 2012 ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL COUETOUX-SDM dans un local situé 144 avenue de Paris à Chalon-sur-Saône améliorera la desserte en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL COUETOUX-SDM ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) COUETOUX-SDM est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 26 boulevard de la République à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), dans un local situé au sein de la galerie marchande du centre commercial Carrefour sis 144 avenue de Paris à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000455 et remplace la licence numéro 71 # 000106 de l'officine transférée, délivrée par le préfet de Saône-et-Loire le 19 février 1943.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Monsieur Maxime Couetoux, pharmacien, gérant de la SELARL COUETOUX-SDM et une copie sera adressée :

- au préfet de Saône-et-Loire,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2016

Le directeur général,

Signé

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-18-002

Décision n° DOS/ASPU/164/2016 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de
l'Hôtel Dieu du Creusot

Décision n° DOS/ASPU/164/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Hôtel Dieu du Creusot

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2016 du directeur général de l'Hôtel Dieu du Creusot, sis 175 rue Maréchal Foch à Le Creusot (Saône-et-Loire), en vue d'obtenir une autorisation administrative de fonctionnement au bénéfice du laboratoire de biologie médicale de l'établissement qui est exploité par l'Association Groupe SOS SANTE dont le siège social est implanté 47 rue de la Haute Seille à Metz (Moselle),

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale de l'Hôtel Dieu du Creusot exploité par l'Association Groupe SOS SANTE, dont le siège social est implanté 47 rue de Haute Seille à Metz (Moselle), n° FINESS EJ 57 001 018 1, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale de l'Hôtel Dieu du Creusot est implanté sur un site ouvert au public 175 rue Maréchal Foch à Le Creusot (Saône-et-Loire) n° FINESS ET : 71 001 513 2 ;

Article 3 : Le biologiste-responsable du laboratoire de biologie médicale de l'Hôtel Dieu du Creusot est Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste.

Article 4 : A compter du 1^{er} novembre 2016, le laboratoire de biologie médicale de l'Hôtel Dieu du Creusot ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Hôtel Dieu du Creusot doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

.../...

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 31 octobre 2016.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée au directeur général de l'Hôtel Dieu du Creusot par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-18-004

Décision n° DOS/ASPU/168/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/168/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 septembre 2016 au cours de laquelle les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS, dont le siège social est implantée 21 rue du Capitaine Repoux (Saône-et-Loire), ont décidé de modifier l'article 4 des statuts de ladite société à effet de l'acquisition du laboratoire de biologie médicale sis 175 rue Maréchal Foch à Le Creusot (Saône-et-Loire) ;

VU les statuts de la SELAS ACM BIO UNILABS mis à jour sous conditions suspensives à la date du 9 septembre 2016 ;

VU le protocole de cession sous conditions suspensives du laboratoire de biologie médicale sis 175 rue Maréchal Foch à Le Creusot établi le 7 octobre 2016 entre l'Association SOS SANTE, dont le siège social est implanté 47 rue de Haute Seille à Metz (Moselle), et la SELAS ACM BIO UNILABS ;

VU la demande formulée le 7 octobre 2016 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la cession par l'Association SOS SANTE, sous conditions suspensives, du laboratoire de biologie médicale sis 175 rue Maréchal Foch à Le Creusot par la SELAS ACM BIO UNILABS. La date de cession étant envisagée pour le 1^{er} novembre 2016 ;

.../...

VU le courrier du 17 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 7 octobre 2016, réceptionnée le 12 octobre 2016, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun (Saône-et-Loire), n° FINESS EJ : 71 001 329 3, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS est implanté sur cinq sites ouverts au public :

- Autun (71400) 21 rue du Capitaine Repoux (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 332 7,
- Château-Chinon (58120) 38 rue Jean-Marie Thévenin
n° FINESS ET : 58 000 575 9,
- Le Creusot (71200) 66 rue Jean Jaurès
n° FINESS ET : 71 001 330 1,
- Le Creusot (71200) 175 rue Maréchal Foch
N° FINESS ET 71 001 513 2,
- Montceau-les-Mines (71300) 29 rue Jules Guesde
n° FINESS ET : 71 001 333 5.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS sont :

- Madame Valérie Perennou, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste,
- Madame Claudia Kristof, médecin-biologiste,
- Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste.

Article 4 : La décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016, modifiée en dernier par la décision n° DOS/ASPU/143/2016 du 20 septembre 2016, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS est abrogée.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/164/2016 du 18 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Hôtel Dieu du Creusot est abrogée.

Article 6 : A compter du 1^{er} novembre 2018 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 70 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 7 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 9 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-24-005

Décision n° DOS/ASPU/170/2016 autorisant Monsieur Denis POLVECHE, pharmacien titulaire d'une officine sise 1 rue des Fourneaux à AUXERRE (89 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/170/2016

autorisant Monsieur Denis POLVECHE, pharmacien titulaire d'une officine sise 1 rue des Fourneaux à AUXERRE (89 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat n° 370072, en date du 16 mars 2015, annulant, dans son article 1^{er}, l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

VU la lettre n° 1672, en date du 13 décembre 2013, de la direction des affaires juridiques du ministère des affaires sociales et de la santé relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Denis POLVECHE, pharmacien titulaire d'une officine sise 1 rue des Fourneaux à AUXERRE (89 000), les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 19 septembre 2016 ;

VU la décision du ministre des affaires sociales et de la santé, en date du 23 janvier 2014, renouvelant, pour une durée de trois ans, l'agrément en qualité d'hébergeur de données de santé de la société par actions simplifiée « Grita », sise 18-20 rue du faubourg du Temple à PARIS (75 011), laquelle hébergera les données de santé du site internet de commerce électronique de médicaments dont la création a été sollicitée par les demandeurs ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Denis POLVECHE au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Denis POLVECHE, pharmacien titulaire d'une officine sise 1 rue des Fourneaux à AUXERRE (89 000), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : www.pharmaciesdesclairionslafayette.com.

Article 2 : en cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, Monsieur, Denis POLVECHE en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 3 : en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Denis POLVECHE en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et notifiée à Monsieur Denis POLVECHE.

Fait à DIJON, le 24 octobre 2016

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-24-006

Décision n° DOS/ASPU/171/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO-CITY

Décision n° DOS/ASPU/171/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO-CITY

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 2016 au cours de laquelle les associés de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO-CITY, dont le siège social est implanté 4 rue Siblot à Lure (Haute-Saône), ont délibéré suite au départ de Monsieur Tahar Benlarbi, pharmacien-biologiste, biologiste-coresponsable ;

VU les statuts de la SELAS BIO-CITY certifiés conformes et modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 2016 ;

VU la demande formulée le 19 septembre 2016 par le Cabinet .A.R.N. dont le siège social est implanté 56 avenue de Choisy à Paris, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BIO-CITY en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la cessation d'activité de Monsieur Tahar Benlarbi, pharmacien-biologiste, biologiste-coresponsable, au 30 septembre 2016 ;

VU le courrier du 4 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la société .A.R.N. que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 19 septembre 2016, au nom et pour le compte de la SELAS BIO-CITY, réceptionnée le 21 septembre 2016, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO-CITY dont le siège social est implanté 4 rue Siblot à Lure (Haute-Saône), n° FINESS EJ : 70 000 460 9, est autorisé à fonctionner.

.../...

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-CITY est implanté sur trois sites ouverts au public :

- Lure (70200) 4 rue Siblot (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 70 000 462 5,
- Héricourt (70400) 4 rue du Docteur Gaulier
n° FINESS ET : 70 000 463 3,
- Luxeuil-les-Bains (70300) 4 rue Jean Adler
n° FINESS ET : 70 000 535 8.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO-CITY sont :

- Monsieur Valéry Frechin, médecin-biologiste,
- Monsieur Thierry Coste, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO-CITY sont :

- Madame Marie-Paule Fontaine-Amerein, médecin-biologiste,
- Madame Melody Diebolt-Ougier, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2014.495 en date du 2 juillet 2014, modifiée par la décision n° 2014.516 en date du 9 juillet 2014, modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-CITY » et abrogeant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE d'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE THIERRY COSTE ET MOKHTAR BENGUELLA est abrogée.

Article 6 : A compter du 1^{er} novembre 2018 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO-CITY ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 70 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 7 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-CITY doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIO-CITY par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 24 octobre 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Haute-Saône.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-25-001

Décision n° DOS/ASPU/172/2016 portant autorisation de la société anonyme (S.A.) "Bastide, le confort médical" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue du souvenir français – rond-point de la Corniche à DOLE (39 100)

Décision n° DOS/ASPU/172/2016

portant autorisation de la société anonyme (S.A.) "Bastide, le confort médical" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue du souvenir français – rond-point de la Corniche à DOLE (39 100).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 11 juillet 2016, de Madame Julie ROCHE – CLAVEL, directrice scientifique et assurance qualité de la société anonyme (S.A.) « Bastide, le confort médical », dont le siège social est situé au Centre d'activité Euro 2000 – 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30 132), visant à être autorisée à étendre l'aire géographique de desserte de son site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile, sis 2 rue du souvenir français – rond-point de la Corniche à DOLE (39 100), aux départements de la Nièvre (58), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée reconnu complet le 12 août 2016 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 12 septembre 2016, indiquant notamment qu'« au vu des différents éléments communiqués par la société « Bastide, le confort médical » et considérant l'autorisation dont dispose actuellement son site de Dole, rien ne s'oppose, sur un plan technique et réglementaire à ce que l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile du site de Dole de la société « Bastide, le confort médical » soit modifiée pour inclure la desserte de l'ensemble de la région Bourgogne – Franche-Comté avec la possibilité d'assurer des dépannages sur les départements des anciennes région Alsace et Lorraine ainsi que celui de la Haute-Marne » ;

DECIDE

Article 1 : La société anonyme « Bastide, le confort médical », sise Centre d'activité Euro 2000 – 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30 132), est autorisée, pour son site de rattachement, sis 2 rue du souvenir français – rond-point de la Corniche à DOLE (39 100), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis à titre principal :

- | | | |
|----------------------|-------------------------|-------------|
| - Côte-d'Or | - Doubs | - Jura |
| - Meurthe-et-Moselle | - Meuse | - Moselle |
| - Nièvre | - Bas-Rhin | - Haut-Rhin |
| - Haute-Saône | - Saône-et-Loire | - Vosges |
| - Yonne | - Territoire de Belfort | |

^ Département desservi en dépannage :

- Haute-Marne

Article 2 : Les arrêtés du Préfet du Jura, n° 2006/166 du 10 mai 2006 et 30/2009 du 12 mars 2009, relatifs à l'autorisation d'assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical accordée à la société « Bastide, le confort médical » pour son site de rattachement sis 2 rue du souvenir français – rond-point de la Corniche à DOLE (39 100), sont abrogés.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Julie ROCHE – CLAVEL, directrice scientifique et assurance qualité de la société anonyme (S.A.) « Bastide, le confort médical », ainsi que :

- au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 25 octobre 2016

**Pour le directeur général,
la cheffe du département accès aux soins primaires et urgents,**

Signé
Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-07-19-032

19/07/16 Accusé réception valant autorisation tacite
d'exploiter des parcelles agricoles au gaec gauthier de

Chancey

aetacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 19 juillet 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS
Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC GAUTHIER
2 Chemin du Mont

70140 CHANCEY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **24 juin 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par Installation et reprise de 53 ha 25 a sur le territoire des communes de Bard les pesmes, Montagney, Motey Besuche et Pesmes:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BARD LES PESMES	ZB85	6,4280	HUVIER Bernard et Geneviève 12 chemin de la croix de Valay 70140 PESMES
	ZE62	4,5440	HUVIER Bernard et Geneviève 12 chemin de la croix de Valay 70140 PESMES
	ZE 63	2,6600	HUVIER Bernard et Geneviève 12 chemin de la croix de Valay 70140 PESMES
	ZE61	1,1650	INDIVISION HUVIER Marguerite 1 rue de choiseuil 7040 PESMES
	ZE64	6,7120	INDIVISION HUVIER Marguerite 1 rue de choiseuil 7040 PESMES
	ZE66	1,5660	INDIVISION HUVIER Marguerite 1 rue de choiseuil 7040 PESMES
	ZE67	0,6320	REGNIER Gérard 3 rue du château 70140 BARD LES PESMES

.../...

.../...

MONTAGNEY	ZA4	0,9740	HUVIER Aurélien 12 chemin de la croix de Valay 70140 PESMES
	ZA2	1,9130	INDIVISION HUVIER Marguerite 1 rue de choiseuil 7040 PESMES
	ZA3	0,4250	INDIVISION HUVIER Marguerite 1 rue de choiseuil 7040 PESMES
MOTEY BESUCHE	ZE1	13,0640	INDIVISION HUVIER Marguerite 1 rue de choiseuil 7040 PESMES
PESMES	ZV1	10,6205	INDIVISION HUVIER Marguerite 1 rue de choiseuil 7040 PESMES
	ZV2	2,5492	INDIVISION HUVIER Marguerite 1 rue de choiseuil 7040 PESMES
		53,2527	

Votre dossier a été réceptionné le 24 juin 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/55.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 24 octobre 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-10-24-004

24/10/2016 autorisation d'exploiter des terres agricoles à
l'EARL LORCA de Velleclaire

ae expresse

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles détaillées en annexe situées sur les communes rattachées au département de Haute-Saône ;

Soit **une surface totale de 124 ha 42 a 45 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 OCT. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BUCEY LES GY	ZD29	0,7628	BAUDIER Pierre 6 rue haute 70700 VELLECLAIRE
	D520	0,4110	BAUDIER Emmanuel 11 Route des Malbuissons 70700 VELLECLAIRE
	D522	0,1480	BAUDIER Emmanuel
	ZI31	5,9825	BAUDIER Emmanuel
	ZD13	2,5094	BAUDIER Pierre
	ZD31	6,0400	BAUDIER Pierre
	ZB31	3,5620	BAUDIER Emmanuel
	ZD19	0,9863	BAUDIER Emmanuel
FRASNE LE CHATEAU	ZD7	1,9326	BAUDIER Emmanuel
	ZH4	2,1822	BAUDIER Emmanuel
	ZD6	1,7601	BAUDIER Emmanuel
VILLERS CHEMIN	ZE48	0,2506	BAUDIER Pierre
	ZB25	0,6590	BAUDIER Emmanuel
	ZE42	0,6638	BAUDIER Emmanuel
	ZH51	1,5807	BAUDIER Emmanuel
OISELAY ET GRACHAUX	ZO1	1,0890	BAUDIER Emmanuel
	ZO18	12,5630	BAUDIER Emmanuel
	ZO48	0,2270	BAUDIER Emmanuel
	ZO49	0,6693	BAUDIER Emmanuel
	ZP14	10,4560	BAUDIER Emmanuel
	ZP28	11,1600	BAUDIER Emmanuel
	ZP31	12,8580	BAUDIER Emmanuel
VANTOUX ET LONGEVILLE	YB26	0,3620	BAUDIER Emmanuel
	ZC59	0,8320	BAUDIER Emmanuel
	ZC61	1,2387	BAUDIER Emmanuel
	ZD47	2,3425	BAUDIER Emmanuel
VELLECLAIRE	ZA70	0,0056	Commune de Velleclaire
	ZA71	0,5019	Commune de Velleclaire
	ZC48	0,0018	Commune de Velleclaire
	A494	0,0716	BAUDIER Emmanuel
	ZA9	1,7472	BAUDIER Emmanuel
	ZA11	2,0519	BAUDIER Emmanuel
	ZA12	0,3135	BAUDIER Emmanuel
	ZA35	0,6458	BAUDIER Emmanuel
	ZA43	2,4188	BAUDIER Emmanuel
	ZA50	1,4689	BAUDIER Emmanuel
	ZA56	1,6735	BAUDIER Emmanuel
	ZA57	0,2860	BAUDIER Emmanuel
	ZA59	0,1640	BAUDIER Emmanuel
	ZC1	1,1903	BAUDIER Emmanuel
	ZC46	9,0830	BAUDIER Emmanuel
	A475	0,1616	BAUDIER Pierre
VELLECLAIRE	A516	0,1245	BAUDIER Pierre
	A737	0,2855	BAUDIER Pierre

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZA46	2,9423	BAUDIER Pierre
	ZC40	1,1623	BAUDIER Pierre
	ZA7	4,3030	BAUDIER Emmanuel
	ZB5	4,0100	BAUDIER Emmanuel
	ZB6	1,0206	BAUDIER Emmanuel
	ZB7	1,9695	BAUDIER Emmanuel
	ZB30	0,5523	BAUDIER Emmanuel
	ZC23	0,3518	BAUDIER Emmanuel
	ZC24	2,1582	BAUDIER Emmanuel
	ZC25	0,5306	BAUDIER Emmanuel

124,4245

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-11-004

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter
de Desbois Jean-Pierre à St Pierre le Vieux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DESBOIS Jean-Pierre
Les Augoyats**

71520 SAINT PIERRE LE VIEUX

Mâcon, le 11 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 02/06/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 4,56 ha situés sur la commune de : SAINT PIERRE LE VIEUX.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Mademoiselle DESPLACES Christiane.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 02/06/2016.

numéro d'enregistrement : 20160294.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 02/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-11-005

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter
de Jouanin Philippe à St Didier en Brionnais



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur JOUANIN Philippe
Monvalet**

71110 ST DIDIER EN BRIONNAIS

Mâcon, le 11 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 03/06/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 7,17 ha situés sur la commune de : SAINT DIDIER EN BRIONNAIS.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur PUSTERLA Jean-Noël.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception : 03/06/2016.
numéro d'enregistrement : 20160302.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 03/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-06-24-004

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter
de Lacour Père et Fils à St Vincent des Prés



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC LACOUR PERE ET FILS
LA CROIX
71250 SAINT VINCENT-DES-PRES**

Mâcon, le 24 juin 2016

OBJET : Accusé de réception

Messieurs,

J'accuse réception le 25/05/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 06.00 ha situés sur la commune de SAINT VINCENT-DES-PRES.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : EARL DU CHARNAY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception : 20/06/2016
numéro d'enregistrement : 20160283.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 20/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-07-28-004

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter
de Quentin Fauconnet à St Julien de Civry



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur FAUCONNET Quentin
«Charnay»**

71800 SAINT JULIEN DE CIVRY

Mâcon, le 28 juillet 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 30/05/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 102,23 ha situés sur les communes de : Changy, Charolles et Lugny les Charolles .

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur TOUILLION Vincent.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
date de réception : 30/05/2016.
numéro d'enregistrement : 20160247.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 30/09/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-06-22-009

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter
de Quentin Galland à St Maurice en Rivière



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur Quentin GALLAND
4 lot LE PERRET
71620 SAINT MAURICE-EN-
RIVIERE**

Mâcon, le 22 juin 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 15/06/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 59.86 ha situés sur la commune de SAINT MAURICE-EN-RIVIERE.

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : Mr Jean-Pierre JOLY, Mr Michel MARQUIS, et Mr Michel DETROIT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 20/06/2016.

numéro d'enregistrement : 20160243.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 20/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-06-27-323

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à M. Philippe MONNET pour une surface
agricole à Trevillers dans le Doubs.

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. Philippe MONNET pour une
surface agricole à Trevillers dans le Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

M. PHILIPPE MONNET

LA CRAUTE

25470 TREVILLERS

Besançon, le 27 JUIN 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31 mai 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2ha 21a 00ca située sur le territoire des communes de Fessevillers et Indevillers.

Il s'agit plus particulièrement des parcelles n°A170 à Fessevillers et F16, F71, F165 à Indevillers.

Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 15 juin 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 15 octobre 2016.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets
agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-07-05-009

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC HENRIET DES COTES pour une
surface agricole à Villers le Lac dans le Doubs.

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC HENRIET DES COTES
pour une surface agricole à Villers le Lac dans le Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC HENRIET DES COTES

31 RUE DES COTES

25130 VILLERS LE LAC

Besançon, le 05 JUILLET 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 juin 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6ha 39a 16ca située sur le territoire de la commune de Villers le Lac.

Il s'agit plus particulièrement des parcelles n° AL09, AL19, AL25, AL34, AL35, BE05, AK126, AK127.

Aussi, je vous informe que le dossier est complet au 21 juin 2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 21 octobre 2016.**

En cas de réception de demande(s) concurrente(s), les dossiers pourront être examinés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets
agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-06-23-015

accusé réception complet autorisation d'exploiter
BARRIOD Emmanuel

2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

23 JUN 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/06/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9 ha 44 a 28 ca situés sur la commune de Ney et exploités antérieurement par M. CATTENOZ Pascal.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/06/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 20/10/2016.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 08/09/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL BARRIOD Emmanuel
81 chemin de la chapelle
39300 NEY

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL BARRIOD Emmanuel
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de NEY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 41	1 ha 80 a 48 ca	M. MICHEL Serge
ZA 19	5 ha 62 a 15 ca	M. BARRIOD Emmanuel
ZA 19	1 ha 14 a 34 ca	M. BARRIOD Emmanuel
ZA 19	0 ha 87 a 31 ca	M. BARRIOD Emmanuel

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-06-16-059

accusé réception complet autorisation d'exploiter

BAVOUX Adrien

J. Jura 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

16 JUN 2016

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/05/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 190 ha 41 a 02 ca répartis comme suit :

- 157 ha 38 a 32 ca situés dans le département du jura, sur les communes de BOURCIA, BROISSIA, MONTFLEUR
- 33 ha 02 a 70 ca situés dans le département de l'ain, sur les communes de POUILLAT et COURMANGOUX

et exploités antérieurement par le GAEC LES GRANGES CHAMBARD.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/05/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 25/09/2016.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 08/09/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BAVOUX Adrien
La boissière
39320 BOURCIA

DEMANDEUR : M. BAVOUX Adrien (ex GAEC Les granges Chambard à COURMANGOUX dans l'Ain)
 DESCRIPTION DU PROJET : Réinstallation dans le département du Jura
 IDENTIFICATION DES BIENS :

PARCELLAIRE SITUE DANS LE DEPARTEMENT DU JURA

Commune de BOURCIA (39)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZL 02	0 ha 07 a 90 ca	M. JACQUET Fernand
ZE 50	1 ha 36 a 00 ca	M. JACQUET Fernand
ZK 16	0 ha 91 a 20 ca	M. JACQUET Fernand
ZK 38	0 ha 34 a 80 ca	M. JACQUET Fernand
ZK 43	5 ha 07 a 00 ca	M. JACQUET Fernand
ZI 30	0 ha 82 a 60 ca	M. BERAUDIER Fernand
ZK 09	0 ha 47 a 10 ca	M. BERAUDIER Fernand
ZD 09	0 ha 53 a 00 ca	M. PERRET Michel
ZD 27	3 ha 49 a 90 ca	M. PERRET Michel
ZB 46	0 ha 27 a 20 ca	M. PERRET Michel
ZB 48	0 ha 87 a 40 ca	M. PERRET Michel
ZD 07	3 ha 54 a 80 ca	Mme TOURNIER Huguette
ZD 06	1 ha 89 a 20 ca	M. RAVEZ Michel
ZD 12	1 ha 15 a 20 ca	M. RAVEZ Michel
ZD 63	2 ha 63 a 60 ca	M. RAVEZ Michel
ZD 65	0 ha 32 a 80 ca	M. RAVEZ Michel
ZI 57	1 ha 54 a 40 ca	Mme DARNAND Colette

Commune de BOURCIA (39) suite		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 90	0 ha 38 a 73 ca	M. GUYENARD Raymond
ZI 13	4 ha 35 a 40 ca	M. GUYENARD Raymond
ZI 14	0 ha 23 a 70 ca	M. GUYENARD Raymond
ZI 56	5 ha 55 a 40 ca	M. GUYENARD Raymond
ZK 106	0 ha 84 a 05 ca	M. GUYENARD Raymond
IE 61	1 ha 27 a 50 ca	M. GUYENARD Raymond
ZI 26	2 ha 29 a 40 ca	M. JACQUET René
ZK 13	0 ha 81 a 60 ca	M. VUILLOD Georges
ZK 46	0 ha 97 a 24 ca	M. VUILLOD Georges
ZD 54	1 ha 67 a 60 ca	M. COSTA Ange
ZK 29	0 ha 59 a 72 ca	Mme PERRET Anne-Marie
ZK 124	2 ha 34 a 37 ca	Mme BOUQUEROD Virginie
ZK 32	1 ha 13 a 50 ca	M. BERAUDIER Fernand
ZK 45	0 ha 54 a 00 ca	M. BERAUDIER Fernand
ZK 67	0 ha 72 a 23 ca	M. BERAUDIER Fernand
ZK 67 bis	3 ha 61 a 17 ca	M. BERAUDIER Fernand
ZD 13	0 ha 66 a 20 ca	M. BOUVARD Bernard
ZD 28	7 ha 82 a 00 ca	M. BOUVARD Bernard
ZD 16	2 ha 05 a 60 ca	Mme GAUTHIER Christiane
ZD 50	0 ha 76 a 80 ca	Mme GAUTHIER Christiane
ZD 61	2 ha 24 a 00 ca	Mme GAUTHIER Christiane
ZI 31	1 ha 19 a 00 ca	M. et Mme MICHEL Maurice et Renée
ZI 43	2 ha 10 a 40 ca	M. et Mme MICHEL Maurice et Renée
ZK 28	0 ha 50 a 70 ca	M. et Mme MICHEL Maurice et Renée
ZK 30	1 ha 22 a 90 ca	M. et Mme MICHEL Maurice et Renée
ZK 08	1 ha 78 a 62 ca	M. et Mme MICHEL Maurice et Renée
ZK 17	0 ha 65 a 50 ca	M. et Mme MICHEL Maurice et Renée
ZK 101	1 ha 66 a 68 ca	M. et Mme MICHEL Maurice et Renée
ZK 49	4 ha 40 a 40 ca	M. BOUQUEROD Michel
ZK 57	1 ha 36 a 00 ca	M. BOUQUEROD Michel
ZK 44	2 ha 74 a 45 ca	Mme NEYRET Andrée
ZK 14	2 ha 60 a 66 ca	M. BOUROUNOFF Max
ZI 37	1 ha 15 a 50 ca	M. BOUROUNOFF Max
ZI 53	3 ha 10 a 00 ca	M. BOUROUNOFF Max
ZK 15	0 ha 67 a 00 ca	M. BOUROUNOFF Max
C 02	31 ha 05 a 90 ca	Commune de BOURCIA – Groupement pastoral
ZD 64	14 ha 72 a 50 ca	Commune de BOURCIA – Groupement pastoral

Commune de BOURCIA (39) suite		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZK 33	0 ha 58 a 00 ca	M. BAVOUX Adrien
ZK 39	11 ha 31 a 70 ca	M. BAVOUX Adrien
ZK 41	2 ha 92 a 80 ca	M. BAVOUX Adrien
ZK 127	4 ha 38 a 59 ca	M. BAVOUX Adrien
ZL 34	0 ha 37 a 86 ca	M. BAVOUX Adrien
Commune de BROISSIA (39)		
B 313	0 ha 18 a 45 ca	Mme PERRET Anne-Marie
Commune de MONTFLEUR (39)		
ZO 28	0 ha 40 a 40 ca	M. BOUROUNOFF Max

PARCELLAIRE SITUE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de POUILLAT (01)		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 03	0 ha 70 a 10 ca	M. BERAUDIER Marcel
ZD 120	2 ha 68 a 40 ca	Mme DARNAND Colette
ZD 24	0 ha 46 a 20 ca	M. VUILLOD Georges
ZD 13	3 ha 86 a 80 ca	Mme PONTET Yvette
ZD 17	0 ha 40 a 20 ca	Mme NEYRET Andrée
ZD 02	1 ha 14 a 80 ca	M. MORAND Gilles
ZD 07	0 ha 63 a 20 ca	M. BAVOUX Adrien
ZD 15	0 ha 08 a 50 ca	M. BAVOUX Adrien
ZD 01	2 ha 27 a 30 ca	M. BAVOUX Adrien
ZD 06	2 ha 44 a 60 ca	M. BAVOUX Adrien
ZD 14	0 ha 25 a 00 ca	M. BAVOUX Adrien
ZD 16	0 ha 51 a 10 ca	M. BAVOUX Adrien
ZD 11	0 ha 60 a 40 ca	M. BAVOUX Adrien
ZD 26	0 ha 71 a 20 ca	M. BAVOUX Adrien
ZD 27	1 ha 19 a 00 ca	M. BAVOUX Adrien
ZL 22	0 ha 44 a 90 ca	M. BAVOUX Adrien

Commune de COURMANGOUX (01)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 69	1 ha 30 a 00 ca	Mme SURAND (mère) et Mme DUMONT Marie (fille)
ZB 93	0 ha 25 a 80 ca	Mme SURAND (mère) et Mme DUMONT Marie (fille)
ZB 87	0 ha 44 a 70 ca	Mme TOURNEIR Huguette
ZB 89	2 ha 05 a 80 ca	Mme TOURNEIR Huguette
ZB 92	1 ha 21 a 60 ca	Mme TOURNEIR Huguette
ZC 111	0 ha 80 a 89 ca	Mme GIROUD Renée
ZC 65	0 ha 74 a 10 ca	M. CONVERT Roger
ZC 112	0 ha 81 a 71 ca	M. DELORME Jean-Luc
ZB 58	0 ha 11 a 70 ca	M. BOUVARD Bernard
ZB 60	0 ha 48 a 80 ca	M. BOUVARD Bernard
ZB 84	3 ha 12 a 70 ca	M. BOUVARD Bernard
ZB 91	0 ha 44 a 20 ca	Mme ROZE Nicole
ZB 61	2 ha 11 a 80 ca	M. MANTEAUX Jacques
ZB 86	0 ha 67 a 20 ca	M. BAVOUX Adrien

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-029

Cie OXYMORE R

Cie OXYMORE R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Oriane BOURGEON	COMPAGNIE OXYMORE 234 rue du Thureau 89000 ST GEORGES SUR BAULCHES	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1067288	
Madame Oriane BOURGEON	COMPAGNIE OXYMORE 234 rue du Thureau 89000 ST GEORGES SUR BAULCHES	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1067289	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par déléation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-032

CLAIR OBSCUR LYRIQUE R

CLAIR OBSCUR LYRIQUE R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Sylvie MONOT	CLAIR OBSCUR - LYRIQUE 14 rue de Dijon 21380 MARSANNAY LE BOIS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1068608	
Madame Sylvie MONOT	CLAIR OBSCUR - LYRIQUE 14 rue de Dijon 21380 MARSANNAY LE BOIS	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1068609	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-034

D'UN INSTANT A L'AUTRE R

D'UN INSTANT A L'AUTRE R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Monique ROBILLARD	D'UN INSTANT A L'AUTRE 1 route de Chatillon 21500 MONTBARD	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1064262	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-045

DEFENSE PATRIMOINE LYRIQUE R

DEFENSE PATRIMOINE LYRIQUE R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

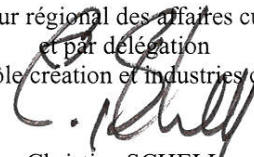
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Marcel OBERSON	DEFENSE PATRIMOINE LYRIQUE 23 rue des Buttes 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-136021	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-036

ICI ET AILLEURS R

ICI ET AILLEURS R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sylvie WACKENHEIM	ICI ET AILLEURS 26 rue Mathurin Moreau 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1067320	
Madame Sylvie WACKENHEIM	ICI ET AILLEURS 26 rue Mathurin Moreau 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1067321	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/06/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-042

LA SCENE FARAMINE R

LA SCENE FARAMINE R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sophie RICHALET	LA SCENE FARAMINE 5 rue des acacias. Précy le Moul 89450 PIERRE PERTHUIS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1034705	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/072016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-039

LE THEATRE R

LE THEATRE R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

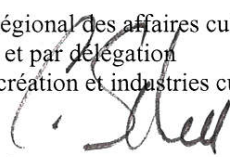
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Laurence TERK	LE THEATRE 1511 Avenue Charles de Gaulle 71000 MACON	Exploitant de lieu	1-136912	LE THEATRE SCENE NATIONALE DE MACON 1511 Avenue Charles de Gaulle 71000 MACON
Madame Laurence TERK	LE THEATRE 1511 Avenue Charles de Gaulle 71000 MACON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-136913	
Madame Laurence TERK	LE THEATRE 1511 Avenue Charles de Gaulle 71000 MACON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-136914	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-030

LES ENCOMBRANTS R

LES ENCOMBRANTS R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

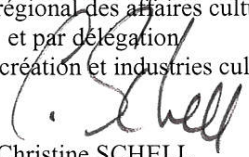
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nathalie TERRAND	LES ENCOMBRANTS 24 rue du Chaignot 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1068606	
Madame Nathalie TERRAND	LES ENCOMBRANTS 24 rue du Chaignot 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1068607	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-028

MAIRIE DE VARENNES VAUZELLES R

MAIRIE DE VARENNES VAUZELLES R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Philippe BRETAUD	MAIRIE DE VARENNES-VAUZELLES 54 rue Louis Fouchère 58640 VARENNES-VAUZELLES	Exploitant de lieu	1-1034677	Centre Gérard Philippe 54 rue Louis Fouchère 58640 VARENNES-VAUZELLES
Monsieur Philippe BRETAUD	MAIRIE DE VARENNES-VAUZELLES 54 rue Louis Fouchère 58640 VARENNES-VAUZELLES	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1034678	
Monsieur Philippe BRETAUD	MAIRIE DE VARENNES-VAUZELLES 54 rue Louis Fouchère 58640 VARENNES-VAUZELLES	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1034679	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 08/07/2016

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-038

OFFICE DE TOURISME AUXERRE R

OFFICE DE TOURISME AUXERRE R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

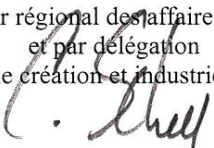
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Valérie THOMAS	OFFICE DE TOURISME AUXERRE	Diffuseur de spectacles	3-1061693	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-07-08-043

THEATRE DE LA CHEMINEE R

THEATRE DE LA CHEMINEE R



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Brigitte TISIN, attachée principale d'administration et à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'Etat, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **07/07/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

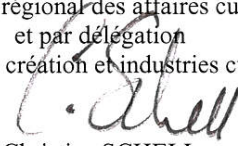
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Marie-Claude PROLONGE	Théâtre de la Cheminée Mairie 71250 DONZY LE NATIONAL	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-146296	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **08/07/2016**

Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-004

Arrêté B2 ville d'Auxerre

Agrément investissement locatif pour la commune d'Auxerre



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL N°

portant agrément de la commune d'Auxerre
(Yonne) au bénéfice du dispositif prévu à l'article
199 novovicies du code général des impôts

La Préfète de la région Bourgogne
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;

VU le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

VU la délibération du conseil municipal d'Auxerre en date du 26 mai 2016 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 septembre 2016,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts est octroyé à la commune d'Auxerre (Yonne).

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le

14 OCT. 2016

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Christiane BARRET

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-004

Délégation de signature en matière de contrôle budgétaire
régional

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République réunissant les régions Bourgogne et Franche-Comté pour ne plus constituer qu'une seule région "Bourgogne Franche-Comté" ;

VU le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

DECIDE:

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Laurence NOEL, administratrice des finances publiques, contrôleur budgétaire en région pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'Etat dans la région Bourgogne-Franche-Comté, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements ; et par ailleurs de signer tous les actes soumis au contrôle financier des organismes n'entrant pas dans le champ du contrôle budgétaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, selon les

arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements

La présente délégation s'exerce pour les administrations de l'État, les établissements publics et les groupements d'intérêt publics.

Mme Karen BOURET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoit les mêmes pouvoirs que Madame le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celle-ci ou de la directrice régionale des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

M. Alexandre PERNIN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoit les mêmes pouvoirs que Madame le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celle-ci ou de la directrice régionale des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016

Signé

Martine VIALLET

ANNEXE

Services	Textes applicables
Services de l'État (responsables de BOP)	Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté (ARS)	Décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS (art. R 1432-64). Arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS. Arrêté du 7 décembre fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Chancellerie de l'université de l'Académie de Dijon et Chancellerie de l'université de l'Académie de Besançon	Décret n°2002-520 du 10 avril 2002 modifiant le décret n°71-1105 du 30 décembre 1971 relatif aux chancelleries. Arrêté du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les chancelleries. Arrêté du 7 décembre fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Dijon et Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Besançon (CROUS)	Décret n°2015-652 du 10/06/2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation. Arrêté du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le centre national des œuvres universitaires et scolaires et sur les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Arrêté du 7 décembre fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	Arrêté du 07 mai 2015 relatif aux modalités de l'exercice du contrôle budgétaire sur le centre national de la propriétaire forestière (article 7).
École nationale supérieure d'art de Dijon (ENSA)	Décret n°2002-1519 du 23/12/2002 transformant l'ENSAD en EPN et portant statut de cet établissement. Arrêté du 28 avril 2015 relatif aux modalités de l'exercice d'exercice du contrôle budgétaire sur les organismes culturels. Arrêté du 7 décembre fixant la liste des organismes

	dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Ecole nationale supérieure de mécanique et de micro-technique de Besançon (ENSMM)	Décret n°86-640 du 14 mars 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Arrêté du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'ingénieurs mentionnées à l'article D. 719-186 du code de l'éducation, sur les instituts d'études politiques mentionnés à l'article D. 719-190 du code de l'éducation, sur l'Institut d'administration des entreprises de Paris et sur l'Observatoire de la Côte d'Azur Arrêté du 7 décembre fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Musée MAGNIN	Arrêté du 4 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2014 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en application de l'article 88-III du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
GIP e-Bourgogne	Décret n°55-733 du 26 mai 1955, modifié par le décret n°2005-437 du 9 mai 2005 relatif au contrôle économique et financier de l'état. Arrêté du 9 juin 2008 portant désignation de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur le GIP e-Bourgogne. Convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2013.
GIP Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) du bassin dijonnais	Arrêté du 24 août 2006 portant désignation des autorités chargées de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les maisons de l'emploi constituées sous forme de groupement d'intérêt public. Convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015.
GIP Conseil départemental de l'accès au droit de la Côte-d'Or (CDAD)	Décret n°55-733 du 26 mai 1955, modifié par le décret n°2005-437 du 9 mai 2005 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat. Décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et

	certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social
GIP Formation tout au long de la vie (FTLV)	Arrêté du 29/10/2002 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les GIP constitués en application des articles L.423-1 à 3 du code de l'éducation Convention constitutive en date du 10 avril 2013.
CPP comité de protection des personnes	Arrêté du 11 avril 2013 portant désignation des autorités chargées d'exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur les comités de protection des personnes

Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-10-26-001

2016-10-26 DE SOUSA - delegation de signature signée le
26-10-2016

2016-10-26 DE SOUSA -decision de délégation de signature



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 18 octobre 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRÊT DE DIJON

N° 53 VM / JC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Marie DE SOUSA, Première surveillante pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification
A DIJON, le 26/10/16
L'intéressé

MAISON D'ARRÊT DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le chef d'établissement,
Joseph COLY

